

Charte d'usage des édifices réformés du canton de Neuchâtel, propriétés des communes ou de l'Eglise réformée.

Etablie par l'EREN, à l'attention des célébrant-e-s ou officiant-e-s dit-e-s « laïques », à savoir n'œuvrant pas pour le compte d'une Eglise ou d'une communauté religieuse, indépendant-e-s ou affilié-e-s à une entreprise de pompes funèbres.

Selon accord entre l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel (EREN), par son Conseil synodal, et les communes du canton, par l'Association des Communes neuchâteloises (ACN), ratifié le 6 juin 2024.

NB : tous les documents-cadres, fondant la présente charte, se trouvent à disposition sur www.eren.ch/celebrations-edifices-protestants.

Engagements du ou de la célébrant-e laïque :

Toute personne qui signe la présente charte, aux côtés de l'EREN, déclare l'avoir fait librement et s'engage :

1. À ne célébrer dans les édifices religieux protestants de l'EREN que des cérémonies de deuil¹ ou des cérémonies nuptiales.
2. Pour dissiper toute confusion quant à leur rôle vis-à-vis de l'Eglise réformée (ou toute autre Eglise de la Communauté œcuménique de travail (COTEC-NE) :
 - À remercier en préambule la Commune du lieu et l'Eglise réformée pour la mise à disposition de l'édifice religieux protestant et l'accueil de la célébration
 - À se présenter à l'assemblée en indiquant son nom et sa fonction de célébrant-e laïque non rattachée à une Eglise (cf. propositions de textes en annexe).
 - À ne porter aucun habit liturgique ou pseudo-liturgique pouvant prêter à confusion (robe blanche ou noire, étole, signes ostensibles) et à ne pas monter en chaire.
 - À ne pas suivre de liturgie cultuelle chrétienne afin d'éviter la confusion avec un culte protestant² ou avec autre office religieux chrétien.

¹ Les cérémonies pour la perte d'un animal ne sont pas autorisées.

² Il est rappelé que pour célébrer une cérémonie ou un culte au nom de l'Eglise réformée, une personne laïque doit être au bénéfice d'une « délégation pastorale » octroyée par le Conseil synodal et exigeant une formation en théologie et en liturgique. Ces personnes sont désignées par l'appellation « célébrant-e-s réformé-e-s ».

3. À ne pas conduire de cérémonies pseudo-religieuses :
 - Donc, à rester dans le cadre d'une spiritualité laïque sans s'affilier à aucun mouvement, qu'il soit issu des grandes traditions religieuses ou de courants ésotériques, magiques, animistes, anthroposophes, *new age*, etc.
4. À prévoir dans la construction de leur cérémonie un espace qui accueille et respecte la foi des personnes croyantes se trouvant dans l'assemblée.
 - A ce titre, à offrir au minimum la possibilité d'un temps de prières ou de recueillement, de remise d'un couple, d'un défunt ou d'une situation entre les mains de Dieu, de déclaration commune du Notre-Père, etc.
 - À discuter de cet aspect avec leurs mandants (personnes en deuil ou couple) et à déterminer avec eux les modalités pour honorer cet engagement. Ce moment est introduit en spécifiant qu'il s'agit d'une exigence de l'Eglise réformée.
5. À informer au préalable les familles en deuil, les couples ou tout autre mandant des éléments ci-dessus (points 3 à 5) qui constituent un *sine qua non* à la célébration.
6. À ne pas proposer aux familles ou aux couples spontanément une célébration dans l'édifice religieux protestant. À l'accepter uniquement s'il s'agit d'un souhait exprimé clairement et justifié. Les cérémonies laïques dans un édifice religieux protestant doivent rester une exception.
7. Dans un esprit de collaboration, à recommander les ministres de l'EREN ou d'une communauté religieuse reconnue si se distingue chez les mandants un besoin spirituel auquel un ecclésiastique (pasteur-e, diacre ou prêtre) serait à même de répondre.
8. À ne pas discréditer les Eglises reconnues ni dans la cérémonie ni dans les contacts avec les mandants, encore moins sur des contenus promotionnels (sites internet et/ou flyers).
9. À recommander (sans imposer) aux mandant qu'une collecte soit faite à l'issue de la célébration.
 - Cette collecte est destinée aux aumôneries œcuméniques menées par les trois Eglises reconnues³. Par ce biais, les familles (ou le couple) et, si accord, l'assemblée sont informées que l'Eglise accomplit sa mission d'accompagnement spirituel gratuitement au service de tou-te-s les habitant-e-s du canton.
10. À faire le suivi administratif auprès de l'EREN :
 - Pratiquement, à informer au préalable le ministre de l'EREN de contact lorsqu'un service laïque est célébré dans un édifice religieux protestant. À verser la collecte, s'il y en a une, sur le compte de l'EREN spécifique au projet d'aumônerie œcuménique. A envoyer la fiche de suivi de cérémonie dans les quinze jours au secrétariat de l'EREN.

³ Une aumônerie est un service d'accompagnement spirituel des Eglises au sein d'une institution étatique ou paraétatique (prisons, armée, écoles, hôpitaux, EMS, institutions sociales, etc.).

Les co-signataires s'engagent chacun pour leur part :

- L'EREN : à autoriser, en dérogation de l'art. 5 de l'annexe V de son Règlement général, adopté par le Synode en date du 25 janvier 2023, la célébration de cérémonies laïques (funérailles ou mariages) menées par le ou la cosignataire dans les édifices protestants du canton propriétés des villes et communes ou de l'Eglises (exceptions faites de certains édifices spécifiques laissés à la jouissance culturelle des Eglises uniquement, par un accord entre commune et paroisse concernées).
- Le ou la célébrant-e laïque : à respecter les engagements de la présente charte, listés ci-dessus en points 1 à 10, et à autoriser l'EREN à diffuser publiquement sur son site internet les coordonnées de contacts utiles.

Clauses particulières :

- Toute personne signataire de la présente charte, aux côtés de l'EREN, accepte que ses coordonnées de contact figurent dans un répertoire tenu par cette dernière, selon accord avec l'ACN, et publié en accès public sur son site internet à l'usage des divers partenaires.
- Les co-signataires peuvent s'interpeler en cas d'éléments trahissant un possible non-respect de la charte. L'organe de recours est le Conseil synodal de l'EREN, par une commission d'audition ad hoc.
- Chacun des signataires est libre en tout temps de révoquer la présente charte. Cette révocation doit faire l'objet d'une annonce écrite et justifiée à l'autre signataire. En cas de révocation, les coordonnées sont retirées du répertoire tenu par l'EREN.
- La présente charte ne concerne que des engagements *ad personam* et ne peut s'étendre à des entreprises ou des associations.

Signatures :

Neuchâtel, le :

Le-la célébrant-e laïque :

Pour le Conseil synodal de l'EREN :

Yves Bourquin

Président du Conseil synodal

Jacques Péter

Secrétaire du Conseil synodal

Coordonnées utiles :

Le la célébrant-e laïque :

**Eglise réformée évangélique du canton
de Neuchâtel - EREN**

Fbg de l'Hôpital 24

2000 Neuchâtel

032 725 78 14

www.eren.ch

Fait en deux exemplaires, pour chacune des parties.